

Arrêté n° DT-23-0462

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de l'aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina – La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIÈRE

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 181-1 à L. 181-4, R. 414-19 et R. 181-1 à R. 181-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-024 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire ;

Vu la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-ARA-DP-00444 en date du 22 mai 2017 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement déposé par CAP MÉTROPOLÉ, reçu le 7 janvier 2022 et enregistré sous le n°42-2022-00003, relatif à l'aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina – La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIERE ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions du service aménagement et planification de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes indiquant que le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis portant demande de compléments du pôle politique de la nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions du pôle risques de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 mars 2022 et du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions de la cellule nature de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du pôle architecture et patrimoine de l'unité départementale de la Loire de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2022 ;

Vu le courrier de demande de compléments du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 mars 2022 portant notamment sur les volets zones humides, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes, gestion des déchets et eaux pluviales ;

Vu les compléments apportés par CAP METROPOLE en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DT-22-0477 en date du 16 août 2022 portant prorogation du délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 31 août 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les compléments apportés par CAP METROPOLE en date du 17 janvier 2023 apportant réponse à l'avis du CSRPN et de l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 14 avril 2023, ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2023-056 PAT du 3 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 5 mai 2023 au service instructeur émettant un avis favorable sous deux réserves ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 4 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté par CAP MÉTROPOLE lors du CODERST du 4 juillet 2023 ;

Considérant que la ZAC de Molina-La-Chazotte a été déclarée d'utilité publique par le préfet de la Loire le 20 janvier 2009 ;

Considérant que les autres secteurs de la ZAC sont déjà presque tous occupés par des entreprises et que la pression foncière est justifiée par un fort taux de remplissage des ZAC voisines existantes ;

Considérant que la création de cette ZAC correspond à une demande existante et n'a pas vocation à susciter une demande non existante ;

Considérant que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'extension de la ZAC « Molina-Les Chazottes » sur les sites « Les Roches » fait partie d'un projet plus global de développement de 4 zones prioritaires (Chanet, Gabey, Les Roches et Sauvegère) ayant fait l'objet d'un arrêté de DUP de janvier 2009 ;

Considérant que le secteur est identifié depuis longtemps pour servir de support au développement des activités économiques en cohérence avec les autres secteurs à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que le choix d'étendre la zone sur un secteur déjà fortement urbanisé permet d'optimiser les infrastructures existantes et évite de réaliser un projet ex-nihilo susceptible de créer du mitage supplémentaire ;

Considérant qu'une variante 2021 est présentée avec une réduction de consommation d'espace de - 36 % par rapport à la variante initiale de 2017 (passage de 8,4 ha initialement prévus à 5,3 ha) ;

Considérant que les secteurs évités sont ceux présentant la plus grande richesse écologique ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Considérant les réserves du commissaire enquêteur sur la surface de zone humide compensatoire minimale à atteindre sur le site même et sur le site de Villars ;

Considérant que l'article L. 211-1 du Code de l'environnement disposant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et la restauration de la qualité des eaux ;

Considérant que la disposition 8-B1 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que la compensation sur la zone humide impactée vise a minima à retrouver la totalité de la fonctionnalité perdue voire à obtenir un gain écologique ;

Considérant que des études complémentaires sont en cours concernant la faisabilité de mise en œuvre des mesures compensatoires sur chaque site, et que le dossier d'autorisation environnementale unique définit le ratio de compensation à atteindre pour chaque site compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que les terres non-réutilisées sur le site d'aménagement et sur le site de compensation prennent le statut de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le tri, transit, regroupement et traitement des terres excavées et des sédiments ayant pris le statut de déchets relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur portant sur l'aménagement des abords de la zone d'activité ne concernent pas la présente autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CAP METROPOLE, représenté par son directeur général, Joseph PERRETON, est autorisé en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina – La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIÈRE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
INSECTE				
<i>Cuivré des marais (Lycaena dispar)</i>	x	x	x	x
AMPHIBIEN				
<i>Crapaud calamite (Epidalea calamita)</i>	x	x	x	X

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

Le projet d'extension du parc d'activités de Molina prévoit l'aménagement du site « Les Roches » sur une superficie d'environ 4,9 hectares sur un tènement de 8,4 hectares, composé de 11 plateformes permettant d'accueillir des entreprises, dont une parcelle destinée à l'extension du site des « compagnons du devoir », les voiries d'accès et de desserte et les parkings associés, un bassin de rétention des eaux pluviales et des espaces verts.

Le plan général des aménagements figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Phasage des travaux

Les travaux de terrassement pour l'aménagement de la zone d'activité se déroulent après la réalisation des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide, sur les secteurs décrits à l'article 2 sauf pour le site de Villars tel que défini à l'article 5.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Référence dossier
Mesures d'évitement	Adaptation des caractéristiques du projet	ET01
	Balisage des secteurs sensibles	ET02
Mesures de réduction	Mise en place d'un exclos temporaire	RT01
	Précision des potentialités de reproduction du cuivré des marais	RT02
	Prélèvements des pieds d'oseille concernés par la présence d'œufs ou de chenilles du cuivré des marais	RT03
	Mise en place de protection pour le vanneau huppé	RT04
	Adaptation des modalités de terrassement et débroussaillage	RT05
	Surveillance et suppression d'espèces végétales exotiques envahissantes	RT06

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Référence dossier
	Mise en place de bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres-gîtes potentiels	RT07
	Limitation de l'incidence sur la fonctionnalité écologique locale : grillages perméables à la petite faune et éclairage urbain responsable	RT08
Mesures de compensation	Création et restauration de prairies humides	CT01
	Plantation de haies	CT02
	Création de dépressions en eau	CT04a
	Création de passages petite faune	CT05
Mesures d'accompagnement	Mise en place d'abris et zones refuges	CT03
	Création d'une mare	CT04b
Mesures de suivi	Suivi de chantier	ST01
	Intervention sur la végétation	RF01
	Suivi des habitats et de la flore	SF01
	Suivi de l'avifaune	SF02
	Suivi des mammifères	SF03
	Suivi de l'entomofaune	SF04
	Suivi des reptiles	SF05
	Suivi des amphibiens	SF06
	Suivi pédologique des zones humides	SF07

TITRE II PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS

Article 5 : Interventions connexes liées à l'interface avec les travaux d'assainissement sur la zone de compensation de Villars

Des travaux d'assainissement sont prévus sur le site de compensation de Villars afin de ramener les eaux usées en provenance de Saint-Genest-Lerpt vers la station de traitement des eaux usées FURANIA. Ce projet, comprend notamment l'arrivée d'une canalisation en fonçage dirigé sur la future zone humide via un puits de sortie et le raccordement de la canalisation au collecteur existant.

La surface impactée par ces travaux connexes représente 250 m² de zone humide à créer dans le cadre de la compensation. De fait, les travaux de compensation sur le site de Villars ne sont pas achevés avant la destruction de la zone humide sur le site des Roches.

Le plan des travaux d'assainissement figure en annexe 2.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la zone d'activité sont intégralement recueillies et acheminées par des collecteurs vers un bassin de rétention aérien situé au Sud-est de la zone d'Activité, dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale.

L'ouvrage de régulation en sortie de bassin de rétention est équipé d'un dégrilleur, d'un régulateur de débit et d'une vanne guillotine de sécurité en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite est fixé à 26,6 l/s.

Une zone de décantation des eaux pluviales d'une profondeur de 30 cm, en amont de l'ouvrage de sortie du bassin, est mise en œuvre afin de réduire la charge polluante déversée en aval. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le réseau eaux pluviales de Saint-Étienne Métropole.

Le bassin de rétention est créé avant tout démarrage des travaux de terrassement afin de servir de bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Les eaux rejetées ne doivent pas être susceptibles de causer de pollution mécanique ou chimique dans le milieu récepteur.

TITRE III PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Article 7 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Le scénario d'implantation retenu permet de préserver la zone humide et les milieux prairiaux situés au nord du tènement, d'éviter la zone de nidification du vanneau huppé et un quart des habitats de reproduction du crapaud calamite.

Le projet impacte 13 611 m² de zones humides compensés par :

- la création de zone humide nouvelle en réduisant la superficie de deux lots de la zone d'activités ;
- la restauration de zone humide existante sur le site de compensation de Villars ;
- la création de zone humide nouvelle sur le site de compensation de Villars.

Des études complémentaires sont en cours pour préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires. Elles sont transmises au service police de l'eau dans les meilleurs délais et comportent les modalités permettant de respecter les éléments décrits aux articles 7.1 et 7.2.

Le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat sur la fonctionnalité des zones humides créées ou restaurées.

7.1 – Site de compensation des Roches

Le site de compensation est situé dans l'emprise du projet, à proximité immédiate de la zone humide impactée.

Les actions de compensation de zones humides à mener se font avec un ratio de compensation de 1 m² de zone humide créée pour 1 m² de zone humide détruite en réduisant la superficie de deux lots de la zone d'activités.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre afin d'optimiser les fonctionnalités de la zone humide :

- préserver la zone humide existante de 14 770 m² (prairie humide) ;
- renforcer le caractère humide de la zone Nord évitée par la création de plusieurs mares et micro-dépressions en eau tout autour du cœur de la zone évitée. Cette mesure est réalisée à proximité immédiate de la zone centrale prévue à la destruction et compense les zones de reproduction du cuivré des marais et du crapaud calamite ;
- créer des micro-habitats de substitution sur la zone aménagée pour favoriser le retour de la faune après chantier (passereaux, chiroptères, insectes).
- isoler la zone évitée vis-à-vis de la zone d'activité par la mise en place de haies à strate arborée (saules, aulnes glutineux, bouleau pubescent) en bordure Sud de la zone évitée.
- créer un bosquet dense de haie arbustive autour du puits situé en partie Sud de la zone évitée ;
- créer un espace de quiétude pour le développement de la biodiversité (en particulier pérenniser la reproduction du Vanneau huppé sur la parcelle) ;
- mettre en place 5 buses au pied du mur séparant le parc forestier de la zone évitée. Ces buses ont vocation à supprimer l'isolement de la population de batraciens (crapaud calamite) et reptiles. Elles

permettent à cette petite faune de circuler entre le parc forestier et la zone humide évitée. L'objectif est de créer des connectivités entre les différentes zones d'habitats pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle biologique ;

L'ensemble des mesures figure en annexe 3.

7.2 – Site de compensation de Villars

Le site de compensation est situé sur un ancien site d'activité commerciale en friche, à proximité immédiate du Furan. Les actions de compensation à mener se font avec un ratio de compensation de 1,9 m² de zone humide créée pour 1 m² de zone humide détruite sur la ZA des Roches.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre afin d'optimiser les fonctionnalités de la zone humide :

- améliorer 8 160 m² d'habitats humides existants par la suppression de déchets et la gestion d'espèces exotiques envahissantes ;
- créer des dépressions temporaires en eau ;
- mise en place d'hibernaculum, de haies arbustives et arborées favorables à la petite faune.

Les terrains aménagés constituent aussi une zone d'expansion des crues du Furan.

L'ensemble des mesures figure en annexe 4.

Article 8 : Mesures de suivi des zones humides

Un suivi de l'évolution des habitats, de leurs fonctionnalités, des éventuels processus de dégradations et des dynamiques, est effectué sur toutes les parcelles de compensation et sur la zone humide évitée sur site.

Il consiste en la réalisation de relevés floristiques précisant les pourcentages de recouvrement de chaque espèce (phytosociologie), et est réalisé les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Un suivi pédologique des zones humides est mis en place simultanément au suivi des habitats et de la flore. Les sondages permettent de vérifier la présence constante de traces d'hydromorphie et de réduction dans le sol.

Les suivis de l'avifaune, des mammifères, de l'entomofaune, des reptiles et des amphibiens est réalisé les années N+1 à N+5.

Chaque suivi est transmis au service police de l'eau le 31 décembre de chaque année.

Si le suivi révèle l'échec d'une mesure compensatoire, le titulaire de la présente autorisation propose au service police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution.

TITRE IV PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Article 9 : Mesures d'évitement de la zone Nord

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- évitement de la zone Nord concentrant la majorité des enjeux écologiques ;
- balisage des secteurs à éviter ou à enjeux durant les phases de chantier ;
- réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassement entre le 1er septembre et fin novembre afin d'éviter les périodes de nidification ou d'hibernation pour les amphibiens ;
- pose de clôture à amphibiens autour de l'emprise du chantier afin d'empêcher son accès au crapaud calamite avec mise en place de seaux de récupération pour transférer les individus dans les zones évitées ;
- recherche préalable des pontes et chenilles de cuivré des marais. En cas de détection, les plants de rumex support sont transférés dans la zone de compensation située à proximité (zone Nord évitée) ;
- création d'une barrière brise-vue entre le chantier et la zone Nord évitée afin d'empêcher le dérangement des vanneaux huppés potentiellement en reproduction dans la zone évitée. A terme, cette barrière

visuelle nécessaire durant le chantier, sera remplacée par une haie arborée séparant la zone d'activité (5,3 ha) de la zone évitée (3,1 ha) ;

- en cas d'abattage d'arbre, le passage préalable d'un écologue permettra de s'assurer qu'il n'y a pas de chiroptères dans les anfractuosités. La coupe est faite selon la méthode « douce » en préservant le houppier ;
- évitement de l'introduction ou de la diffusion des espèces exotiques invasives en interdisant la circulation des engins de chantier dans la zone d'évitement, et en réalisant une inspection visuelle et un nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plateforme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier ;
- éradication des foyers au fur et à mesure de leur apparition ;
- mise en place de micro-habitats de substitution durant les travaux pour créer des zones refuges pour la petite faune (reptiles, amphibiens.....) en périphérie de la zone d'intervention ;
- protection des arbres qui seront conservés (notamment ceux situés en limite Sud-Ouest du chantier) ;
- présence régulière d'un écologue tout au long du chantier ;
- fauche très tardive (septembre) de la zone d'évitement au nord ;
- aménagements paysagers exclusivement à base d'essences locales labellisées « végétal local ».

Article 10 : Protection des secteurs d'intérêt écologique et de la faune

Les secteurs du projet où l'enjeu écologique est important sont balisés avant travaux par un écologue, qui définit également les zones de dépôt prioritaires.

Les limites Nord et Est sont clôturées à l'aide d'un filet de chantier, le long de la zone préservée, pour empêcher le personnel et les engins de chantier de pénétrer au-delà de l'emprise autorisée des travaux.

En complément à cette clôture, une barrière anti-amphibien est implantée en limite Nord pour limiter l'intrusion de la petite faune sur le chantier. Elle est mise en place en automne, avant l'installation des individus pour l'hivernage et la reproduction.

Article 11 : Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres-gytes potentiels se fait hors période d'hibernation et est soumis, sous contrôle d'un écologue, au protocole suivant :

- identification et marquage,
- définition des zones de stockage temporaires des grumes,
- contrôle de l'anfractuosités par un écologue pour vérifier l'occupation ou non par des chiroptères,
- en cas d'absence constatée, obturation de la cavité et écorçage de l'arbre,
- en cas de présence constatée, effarouchement puis obturation de la cavité et écorçage de l'arbre,
- abattage de l'arbre selon une méthode douce et en conservant le houppier,
- conservation de l'arbre abattu sur place au moins 48 h.

TITRE V PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 12 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de libération des emprises (terrassements, coupe d'arbres...) sont réalisés en automne, d'un seul tenant et uniquement en journée pour éviter toute incidence sur la faune nocturne, en fonction du cycle biologique des espèces présentes selon le calendrier suivant :

Espèce	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<i>L. dispar</i>												
<i>C. calamita</i>												
<i>V. vanellus</i>												



Période la moins impactante pour le démarrage des travaux (débranchement, terrassement).

Période durant laquelle les travaux de débroussaillage, terrassement ne doivent pas être réalisés

Le calendrier prévisionnel des opérations figure en annexe n°5.

Article 13 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, séneçon du Cap) est interdit.

Les mesures particulières mises en œuvre sont :

- Délimitation des zones envahies ;
- Arrachage manuel des pieds de plantes invasives et évacuation en direction d'une filière de traitement adaptée permettant de détruire ces végétaux ;
- réensemencement des secteurs remaniés avec des espèces locales ;
- Traitement soigné et différencié des zones contaminées, afin de ne pas mélanger les matériaux souillés et non souillés ;
- Nettoyage soigné et systématique des engins et du matériel ayant été au contact des végétaux traités ;
- Surveillance jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones de la non-installation d'espèces envahissantes ;
- Des arrachages ponctuels sont réalisés si besoin ;
- Ambrosie : surveiller la présence de la plante, contenir l'expansion, éradiquer l'espèce sur les sites de faible présence, réduire les niveaux de pollen pour réduire l'impact sanitaire.

Dès qu'une espèce d'ambrosie est observée, un signalement est effectué sur la plateforme <https://www.signalement-ambrosie.fr>

Tous les engins en contact direct avec les espèces exotiques envahissantes sont systématiquement nettoyés au jet à haute pression, sur une plateforme de nettoyage prévue à cet effet. Il faut s'assurer avant leurs mises en circulation, qu'aucun élément n'est encore infesté (godet, container, roue, chenille, etc). Les eaux de nettoyage sont filtrées et les boues de lavage séchées sont envoyées en centre de traitement.

Article 14 : Lutte contre le moustique tigre

Durant toute la période de réalisation du chantier sur le site de La Talaudière et durant la phase exploitation, tous les moyens de lutte sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour limiter la prolifération du moustique *Aedes Albopictus* (moustique tigre).

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants ;

À ce titre, le bénéficiaire veille à ne pas créer de gîte larvaire et les supprimer le cas échéant, à éliminer les endroits où l'eau peut stagner (déchets, chambres de réseaux, ...), réaliser des sessions de traitement si besoin,

de réaliser des visites toutes les 5 à 6 semaines (en lien avec les effets du larvicide) sur la base-vie et le chantier, signaler toute découverte de moustique tigre à l'Entent Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID).

Le bassin de rétention des eaux pluviales ne répond pas aux critères de préférence d'implantation de l'espèce (taille importante, absence de parois verticales).

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Article 15 : Gestion des déchets

L'aménagement est susceptible de générer des terres en excès, que ce soit sur le site même de la ZA ou sur le site de compensation de Villars. Les terres évacuées de ces sites prennent le statut de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

À ce titre :

- tout producteur de déchet est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination finale ;
- tout producteur de déchet s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

S'agissant de déchets, les terres évacuées doivent répondre à l'obligation de traçabilité. La filière de gestion des terres devra être définie en fonction de leur caractéristique et du niveau de pollution éventuellement détecté. A ce titre, le site de compensation semble présenter un niveau de contamination marqué, nécessitant une vigilance particulière dans la caractérisation et le tri de ces terres.

Les principes de caractérisation décrits dans le guide BRGM de décembre 2013 relatif à la caractérisation des terres excavées pourront utilement être repris même si ces terres ne font pas l'objet d'une réutilisation hors site.

La filière de gestion des terres devra être définie en fonction de leur caractéristique et du niveau de pollution éventuellement détecté.

Les évacuations de terre sont à tracer dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments via le site <https://rmdts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>.

Article 16 : Prévention des nuisances sonores, lumineuses et aériennes

Afin d'optimiser les déplacements, un plan de circulation est réalisé, et des panneaux de circulation, signalisation et information sont mis en place.

Afin de prévenir l'envol de poussières, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Un balayage en surface des éventuelles poussières ;
- Si des matériaux s'avèrent volatiles (probabilité faible), les camions sont bâchés pour limiter la dissémination de matériaux terreux sur les routes lors du transport ;
- Les voiries sont régulièrement entretenues et nettoyées, particulièrement sur les périodes précédant les événements pluvieux ;
- Un arrosage préventif des chemins ; dans le cadre de la préservation de la ressource naturelle, un additif à l'eau utilisée est rajouté afin de réduire la quantité d'eau et d'obtenir le même résultat en termes de diminution de production de poussière ; les consommations liées aux opérations d'arrosage sont consignées dans un registre rapportant de plus les conditions météorologiques (couples vents-humidité) ;
- La réalisation de plateformes propres pour les camions à chaque zone de stockage ;
- Une limitation de vitesse à 30 km/h.

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores et de la pollution de l'air, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Adoption d'horaires de travail adéquats : jours ouvrés (lundi au vendredi) de 7h30 à 18 h ;
- Optimisation des déplacements pour réduire le nombre de voyages ;
- Utilisation d'engins aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et polluantes ;

- Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- Limitation des vitesses de circulation sur le site à proximité des secteurs d'habitation ;
- Des consignes sont fournies aux chauffeurs des poids lourds, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées ;
- Un contrôle des expositions sonores des riverains est réalisé à l'occasion d'au moins une campagne de mesures dans des conditions représentatives (volumes d'activité et fonctionnement des installations) et sur la base de la définition préalable d'un bruit résiduel valide.

L'éclairage nocturne du chantier est limité à des mesures de sécurité (par exemple installation de « triflache » pour signaler la zone de travaux).

Un bilan de suivi par phase de travaux de l'ensemble des mesures de réduction en matière de poussières, de nuisances sonores et de vibrations, est transmis sous 3 mois à l'issue des travaux. Ce bilan comprend notamment :

- le suivi des prescriptions précédentes, complétées du suivi des mesures relatives aux pratiques liées à la « charte de chantier propre et à faibles nuisances » ;
- les éléments de conformité des rejets et émissions liées aux activités déclarées de criblage ;
- les retours collectés après l'enquête de satisfaction en matière nuisances prévue lors du dépôt de dossier.

Article 17 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire transmet au moins 15 jours avant leur démarrage au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) l'échéancier prévisionnel des travaux.

Une version à jour de l'échéancier est transmise à ces services au moins 1 fois par trimestre ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance (2 semaines à l'avance pour la réunion préalable au démarrage des travaux), et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

Article 18 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 7 janvier 2022 et les compléments transmis les 24 juin 2022 et 14 décembre 2022 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Tout élément de connaissance complémentaire permettant de qualifier l'état de pollutions résiduelles du site est communiqué à la DREAL et aux aménageurs du site afin de l'intégrer au plan de gestion du site et prévoir un plan d'aménagement adapté au regard des usages envisagés compatibles.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de La Talaudière.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Talaudière. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 27 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de La Talaudière,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 11 JUIL, 2023

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Annexe n°1 : Plan général des aménagements



LEGENDE

[Symbol]	Parcelle 384 m ²
[Symbol]	Parcelle 1000 m ²
[Symbol]	Parcelle 2000 m ²
[Symbol]	Parcelle 3000 m ²
[Symbol]	Parcelle 4000 m ²
[Symbol]	Parcelle 5000 m ²
[Symbol]	Parcelle 6000 m ²
[Symbol]	Parcelle 7000 m ²
[Symbol]	Parcelle 8000 m ²
[Symbol]	Parcelle 9000 m ²
[Symbol]	Parcelle 10000 m ²
[Symbol]	Parcelle 11000 m ²
[Symbol]	Parcelle 12000 m ²
[Symbol]	Parcelle 13000 m ²
[Symbol]	Parcelle 14000 m ²
[Symbol]	Parcelle 15000 m ²
[Symbol]	Parcelle 16000 m ²
[Symbol]	Parcelle 17000 m ²
[Symbol]	Parcelle 18000 m ²
[Symbol]	Parcelle 19000 m ²
[Symbol]	Parcelle 20000 m ²
[Symbol]	Parcelle 21000 m ²
[Symbol]	Parcelle 22000 m ²
[Symbol]	Parcelle 23000 m ²
[Symbol]	Parcelle 24000 m ²
[Symbol]	Parcelle 25000 m ²
[Symbol]	Parcelle 26000 m ²
[Symbol]	Parcelle 27000 m ²
[Symbol]	Parcelle 28000 m ²
[Symbol]	Parcelle 29000 m ²
[Symbol]	Parcelle 30000 m ²
[Symbol]	Parcelle 31000 m ²
[Symbol]	Parcelle 32000 m ²
[Symbol]	Parcelle 33000 m ²
[Symbol]	Parcelle 34000 m ²
[Symbol]	Parcelle 35000 m ²
[Symbol]	Parcelle 36000 m ²
[Symbol]	Parcelle 37000 m ²
[Symbol]	Parcelle 38000 m ²
[Symbol]	Parcelle 39000 m ²
[Symbol]	Parcelle 40000 m ²
[Symbol]	Parcelle 41000 m ²
[Symbol]	Parcelle 42000 m ²
[Symbol]	Parcelle 43000 m ²
[Symbol]	Parcelle 44000 m ²
[Symbol]	Parcelle 45000 m ²
[Symbol]	Parcelle 46000 m ²
[Symbol]	Parcelle 47000 m ²
[Symbol]	Parcelle 48000 m ²
[Symbol]	Parcelle 49000 m ²
[Symbol]	Parcelle 50000 m ²

Mairie d'ouverture
COPIE
Z.A. "Les Roches"
 Commune de La Taubudière
AVP 002
 Plan masse et parcellaire

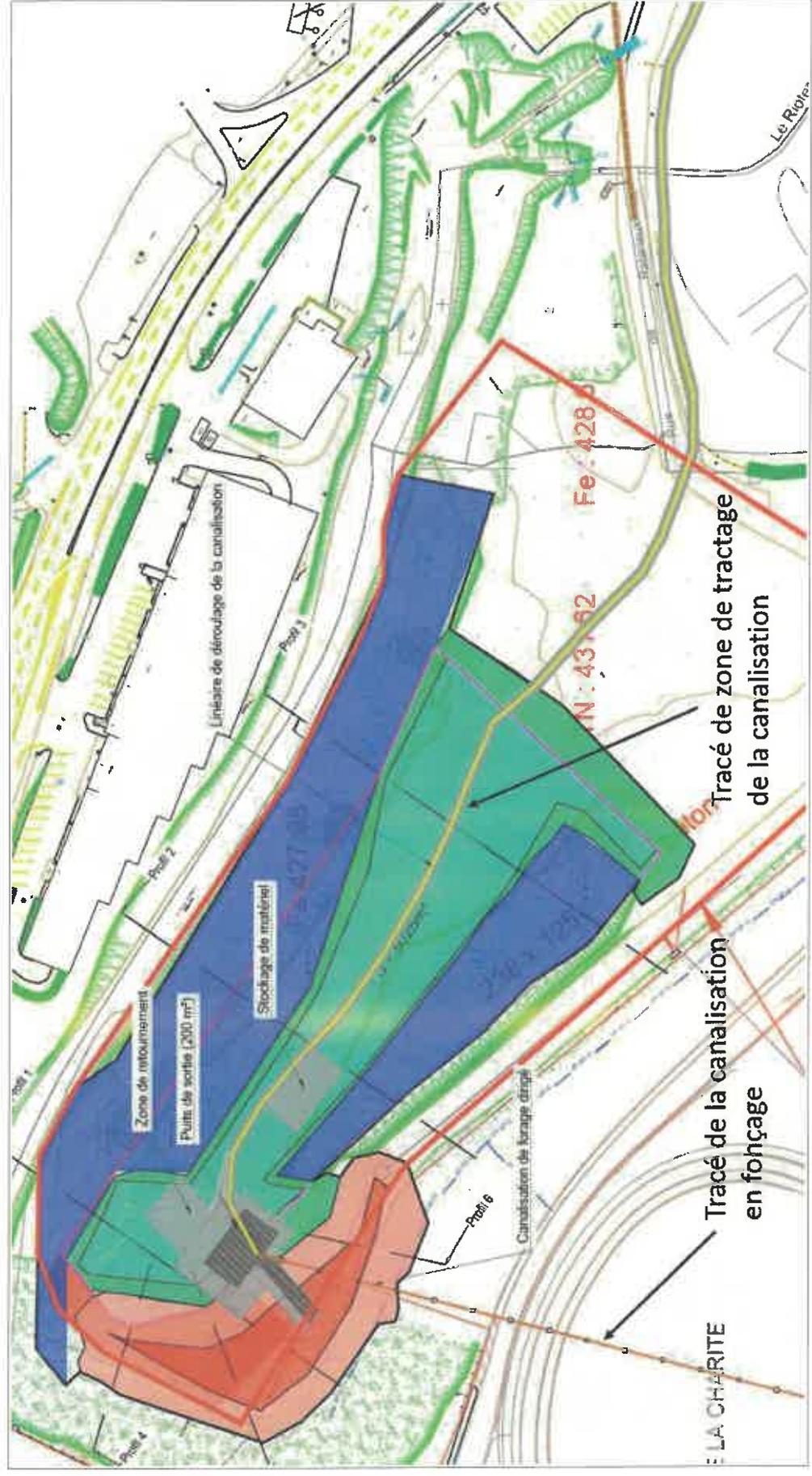
Mairie d'oeuvre
 Boulevard des Alpes
 13011 Marseille Cedex 09

Échelle: 1/5000

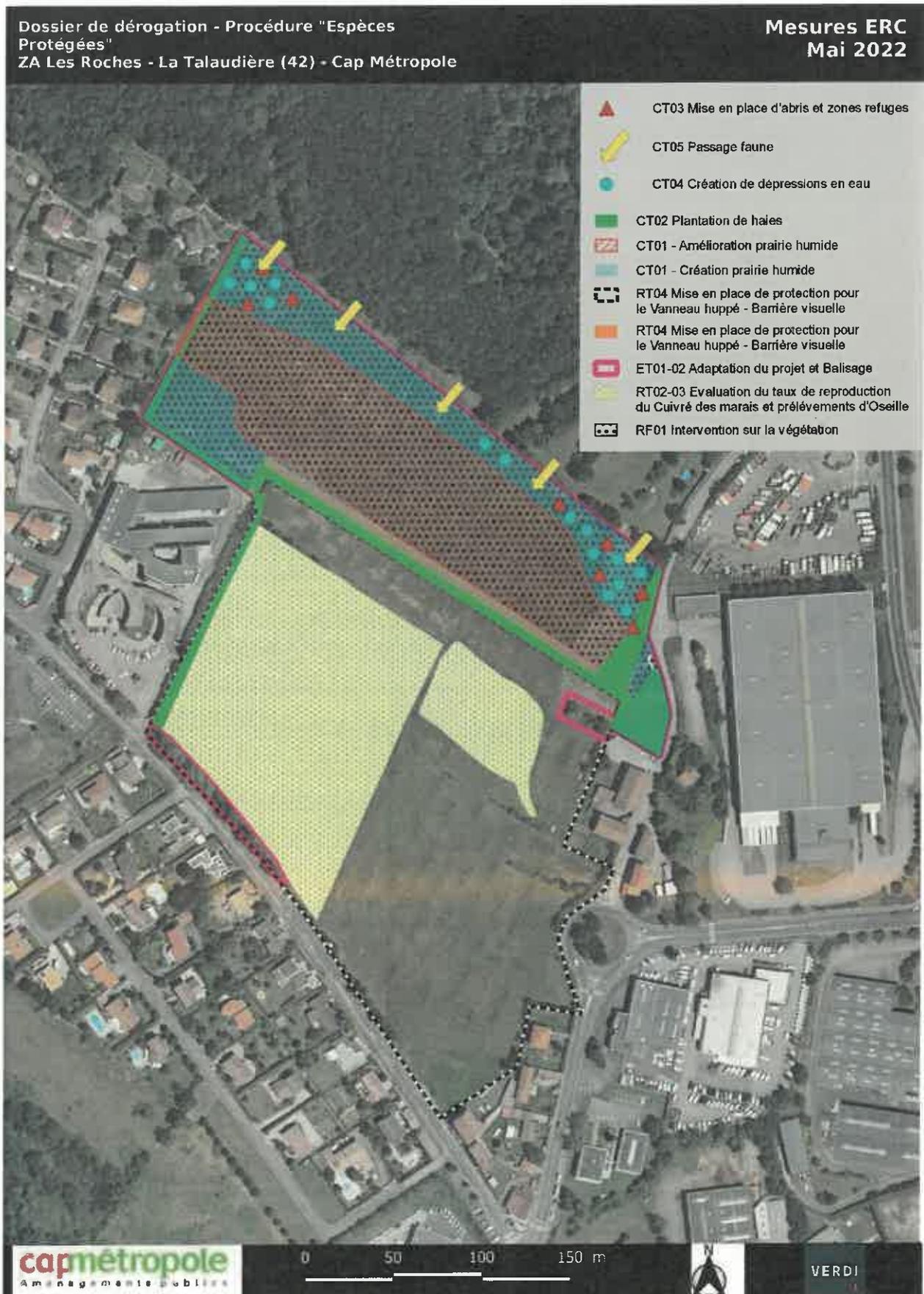
Date: 15/10/2019

Page: 15/19

Annexe n°2 : Plan d'ensemble des travaux d'assainissement sur le site de Villars



Annexe n° 3 : Mesures de compensation du site Les Roches



Annexe n° 4 : Mesures de compensation du site de Villars



Annexe n°5 : calendrier prévisionnel des opérations

	1er trim. 2023	2e trim. 2023	3e trim. 2023	4e trim. 2023	1er trim. 2024	2e trim. 2024	3e trim. 2024	4e trim. 2024	1er trim. 2025	2e trim. 2025								
	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Jun
Adaptation du projet scénario alternatif																		
Adaptation de l'AVP après Compagnons																		
Etude Moe - Site compensation ZH																		
Constitution du Dossier Environnemental unique																		
<i>Réalisation du document cadre - étude d'impact</i>																		
<i>Mise à jour Dossier Loi sur l'Eau (DLE)</i>																		
Constitution du Dossier CNPN																		
MAJ VNEI et de l'étude acoustique																		
Constitution du DEU																		
Etude de caractérisation des sols - AMETEN																		
Echanges avec les services de l'Etat																		
Instruction dossier Environnemental unique																		
Etude & conception travaux compensation : PRO/DCE																		
Consultation travaux sur Villars																		
Travaux préparatoires (terrassements) - Villars																		
Travaux de compensation																		
<i>création / amélioration des zones humides compensatoire/ haies</i>																		
<i>Evolution du taux de végétalisation des cultures des Marais</i>																		
<i>boilage des plants de Rumex</i>																		
<i>transplantation des plants de Rumex</i>																		
<i>Installation clôtures et seaux - crapaud Calamite</i>																		
<i>inspection / vidage des seaux - crapaud Calamite</i>																		
<i>Barrière visuelle pour vanneau haut</i>																		
<i>Suivi</i>																		
Etud & conception travaux d'aménagement - Les Roches PRO/ DCE																		
Consultation travaux																		
Travaux d'aménagement																		
Mission archi conseil : cahiers des charges de cession + suivi des projets																		
Commercialisation																		
<i>Pré-com</i>																		
<i>Analyse des offres et négociation</i>																		
<i>Choix-Attribution</i>																		
Préparation du PC																		
Préparation du DCE travaux																		
Consultation travaux																		
Travaux																		
Préparation du PC																		
Préparation du DCE travaux																		
Consultation travaux																		
Travaux																		